



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01407

Numéro SIREN : 797 878 824

Nom ou dénomination : 2MKA

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/005583

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



524552

Dénomination : 2MKA
Adresse : Z.A. Les Justices 32 rue de Gampaloup 38150 Salaise-sur-sanne -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01407
n° d'identification : 797 878 824

n° de dépôt : A2013/005583
Date du dépôt : 11/12/2013

Pièce : statuts mis à jour



524552

5583 R 11/11/13

2MKA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL
DE 100 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : Z.A. Les Justices – 32, Rue de Gampaloup.

SALAISE SUR SANNE (38150

797 878 824 – RCS VIENNE

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions des associés en date
du 4 Novembre 2013

Transfert du siège social

Acte constitutif signé le 10 Octobre 2013

A Peaugres

Enregistré au S.I.E. de TOURNON le 13 Novembre 2013

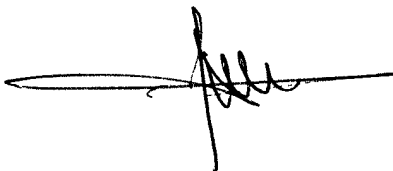
Bordereau 2013/1 O12 Case 10

STATUTS SOCIAUX

Certifiés conformes

Le Président

Monsieur Julien ANDRE



2MKA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL
DE 100 000 EUROS
SIEGE SOCIAL :
Z.A. Les Justices – 32, Rue de Gampaloup.
SALAISE SUR SANNE (38150)
797 878 824 – RCS VIENNE

LES SOUSSIGNES

La Société JEMA

Société Civile au capital de 284 730 euros
Dont le siège social est à ROIFFIEUX (07100) 830 Chemin de l'Auvergnat, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 794 581 884 RCS AUBENAS.

Représentée à l'instant même par Monsieur Jacques MARGIER son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

La Société MARICK

Société Civile au capital de 284 730 euros
Dont le siège social est à ANNONAY (07100) Résidence Saint Exupéry 22 Avenue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 794 582 148 RCS AUBENAS.

Représentée à l'instant même par Monsieur Patrick MARGIER son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

La Société MAKY

Société Civile au capital de 600 000 euros
Dont le siège social est à ROIFFIEUX (07100) 327 Route d'Annonay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°795 404 110 RCS AUBENAS.

Représentée à l'instant même par Monsieur Gerasimos KYRIAKATOS son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Monsieur Julien ANDRE,

Né le 02 Mai 1979 à ANNONAY,
De nationalité Française,
demeurant 32 route de Praclos 07340 PEAUGRES
Célibataire

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE (SAS) DEVANT EXISTER ENTRE EUX.**

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ L'exploitation d'une boulangerie artisanale,
- ✓ La fabrication et la vente sur place ou à emporter de pains, sandwiches, pâtisseries, viennoiseries,
- ✓ La vente et le service de tous produits de snacking, de boissons, de glaces,
- ✓ Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2MKA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SALAISE SUR SANNE (38150)
Z.A. Les Justices – 32, Rue de Gampaloup

Il peut être transféré en tout endroit par une décision collective des associés selon les conditions prévues à l'article 27.2. des présentes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de CENT MILLE (100 000) EUROS correspondant à 10 000 actions de numéraire, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date de ce jour par la banque SOCIETE GENERALE, Agence d'ANNONAY, 5 Place des Cordeliers (07100) dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 50 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000) EUROS.

Il est divisé en 10 000 actions d'une valeur nominale de 10 € numérotées de 1 à 10 000, et libérées de la moitié de la souscription, et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1. Champ d'application :

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les transmissions à titre gratuit ou onéreux, que lesdites transmissions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, en cas de démembrement de propriété, par voie d'apport, de fusion, scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

12.2. Procédure d'agrément :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective unanime des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément dans les trois (3) mois de l'obtention de l'agrément. A défaut, l'agrément sera réputé caduc.

12.3. Conséquences du refus d'agrément :

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital et dont la cession est envisagée, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, qui sera tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat de l'intégralité des titres dont la cession est envisagée n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1. Motifs d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

a) Perte de l'affectio societatis :

- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,

b) Attitude de l'associé :

- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, tout agissement d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

c) Associé, personne morale :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce : à ce titre, l'associé personne morale dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit le notifier au Président de la Société, dans le délai de 30 jours à compter de l'effectivité de cette modification.

14.2. Décision d'exclusion – Organe compétent :

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société. La décision d'exclusion est prise à la majorité de tous les associés composant le capital social. A cette occasion,

chaque associé ne disposera que d'une seule voix et ce quelle que soit sa participation au capital social.

14.3. – Procédure :

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de l'assemblée générale devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de ladite assemblée, et ce afin qu'il puisse présenter par écrit ou par oral au cours d'une réunion préalable ses observations, et faire valoir ses arguments en défense auprès des associés, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. Elle entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions à ou aux acquéreurs désignés par les associés.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément ...).

En cas de souhait exprimé par plusieurs associés de racheter ces actions, et à défaut d'accord amiable entre eux sur la répartition desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital social.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt (90) jours de la notification de décision d'exclusion à ce dernier.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant également partagés entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Pour le cas où un associé déciderait de se retirer intégralement de la Société, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement et par tout moyen écrit.

Ses coassociés disposeront d'un délai de trois (3) mois pour lui indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité du ou des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *prorata* de leur participation au capital de la Société ou acquises, avec l'accord de l'associé sortant, par la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le retrait de l'associé devra être effectif dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la réception par l'associé sortant de la lettre recommandée l'informant de l'identité du ou des acquéreurs.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1. Désignation :

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité prévue par l'article 27.2. des statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. Durée des fonctions :

La décision de nomination du Président fixe la durée de son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'expiration de son mandat, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

18.3. Démission :

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée. Le délai de trois (3) mois commencera à courir à compter de la réception de la dernière des notifications susvisées.

18.4. Révocation :

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision d'un ou plusieurs associés représentant 80 % du capital social. La révocation ne donne lieu à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La révocation du Président ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations lesquelles devront être consignées dans la décision collective.

La révocation du Président pourra également être prononcée en justice pour justes motifs à la demande de tout associé. Seront notamment considérés comme des justes motifs : la violation répétée des dispositions statutaires, de la loi et des règlements, des agissements contraires à l'intérêt social, une condamnation civile ou pénale, le délaissement des affaires sociales, etc. ...

18.5. Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure prise à la majorité prévue par l'article 26.2. des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.6. Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés accordé aux conditions de majorité prévues à l'article 27.2 ci-après effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à cinq mille (5 000) euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à cinq mille (5 000) euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1. Désignation :

L'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité prévue par l'article 27.2. des statuts peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les articles 18.3 et 18.4. ci-dessus lui sont applicables. Toutefois, la révocation est décidée à la majorité prévue à l'article 27.2.

19.3. Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure prise dans les conditions de l'article 27.2. des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.4. Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris les limitations de pouvoirs fixées ci-dessus pour le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- prorogation, dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- insertion, modification ou suppression des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 & L.227-17 du Code de Commerce,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants/du ou des Liquidateurs,
- modification des statuts,
- changement de nationalité de la Société,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 26 ci-dessous, les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par tout autre associé de son choix.

L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées :

- soit par le Président,
- soit par un ou plusieurs associés représentant 50 % du capital social
- soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence,
- soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, après vainement sollicité sa convocation auprès du Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le Liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social au plus tard dix (10) jours précédant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

27.1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14.2. des statuts.

27.2. Sauf dérogation prévue par les présents statuts, les décisions collectives, y compris celles entraînant une modification statutaire, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital social.

27.3. Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales (sauf dérogation statutaire) ou les présents statuts,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes ou de Commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation. L'associé doit adresser une demande à cet effet à la Société qui les lui adresse par tous moyens.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, ou de Commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication de ce ou ces rapport(s) s'exerce dans les délais fixés par la loi et les règlements. Lorsqu'ils n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à la disposition des associés à compter de la date de convocation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2014.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation décidée à l'unanimité des associés, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 27.2. des statuts.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 27.2. des statuts.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Au cours de la liquidation, les décisions collectives à prendre au titre de l'article L.237-25 du Code de commerce sont prises à la majorité prévue à l'article 27.2. des statuts et ce, par dérogation expresse aux dispositions de l'article L.237-27 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



524553

Dénomination : 2MKA
Adresse : Z.A. Les Justices 32 rue de Gampaloup 38150 Salaise-sur-sanne -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01407
n° d'identification : 797 878 824
n° de dépôt : A2013/005583
Date du dépôt : 11/12/2013

Pièce : Décision(s) des associés du 19/11/2013



524553

2MKA

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Siège social : 32, Route de Praclos

07340 - PEAUGRES

797 878 824 – RCS AUBENAS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 19 NOVEMBRE 2013

Les soussignées :

La Société JEMA

Société Civile au capital de 284 730 euros

Dont le siège social est à ROIFFIEUX (07100) 830 Chemin de l'Auvergnat, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 794 581 884 RCS AUBENAS.

Représentée à l'instant même par Monsieur Jacques MARGIER son gérant.

La Société MARICK

Société Civile au capital de 284 730 euros

Dont le siège social est à ANNONAY (07100) Résidence Saint Exupéry 22 Avenue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 794 582 148 RCS AUBENAS.

Représentée à l'instant même par Monsieur Patrick MARGIER son gérant.

La Société MAKY

Société Civile au capital de 600 000 euros

Dont le siège social est à ROIFFIEUX (07100) 327 Route d'Annonay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 795 404 110 RCS AUBENAS.

Représentée à l'instant même par Monsieur Gérasimos KYRIAKATOS son gérant.

Monsieur Julien ANDRE,

Demeurant 32 route de Praclos 07340 PEAUGRES

Après avoir exposé :

1° Qu'ils sont les seuls associés de la société par actions simplifiée dénommée **2MKA** dont le siège social est situé 32, Route du Praclos 07340 - PEAUGRE, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 797 878 824 RCS AUBENAS, et dont le capital de 100 000 euros est divisé en 10 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

Ju K.G PM J.A

La Société JEMA	2 500 actions
La Société MAKY	2 500 actions
La Société MARICK	2 500 actions
Monsieur Julien ANDRE	2 500 actions
Soit au total	10 000 actions

☞ 2°) Qu'ils ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code du Commerce, décident de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom par les fondateurs, préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident de nommer, en qualité de Directeur Général de la société à compter de ce jour et pour une durée égale à celle du mandat du Président :

Monsieur Patrick MARGIER

Né le 18 Février 1964 à ANNONAY (07)

Demeurant Résidence Saint Exupéry – 22, Avenue Jean Jaurès – 07100 ANNONAY.

De nationalité Française

Monsieur Patrick MARGIER, présent, déclare, accepter les fonctions de Directeur Général de la Société et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Patrick MARGIER, disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général, ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés accordé aux conditions de majorité prévues à l'article 27.2 des statuts effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;

SM K.G PM J.A

- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à cinq mille (5 000) euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à cinq mille (5 000) euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Conformément aux statuts, Monsieur Patrick MARGIER, aura comme le Président, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

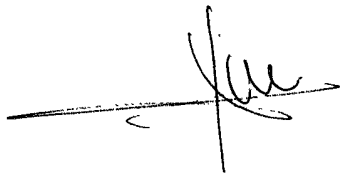
TROISIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

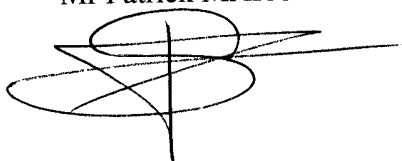
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés tenu au siège social.

Le Président
Mr Julien ANDRE

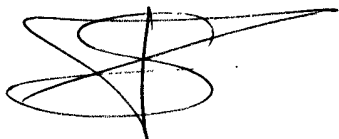


P/la Société MARICK
Mr Patrick MARGIER

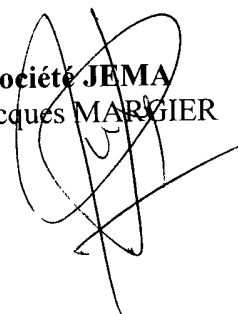


Mr Patrick MARGIER
« Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général »

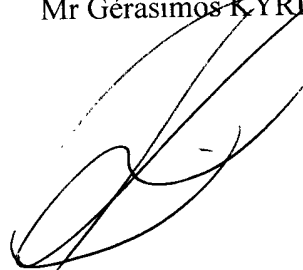
Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général



P/la Société JEMA
Mr Jacques MARGIER



Pour la société MAKY
Mr Gerasimos KYRIAKATOS



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



524554

Dénomination : 2MKA
Adresse : Z.A. Les Justices 32 rue de Gampaloup 38150 Salaise-sur-sanne -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01407
n° d'identification : 797 878 824
n° de dépôt : A2013/005583
Date du dépôt : 11/12/2013

Pièce : Décision(s) des associés du 04/11/2013



524554

2MKA

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Siège social : 32, Route de Praclos

07340 - PEAUGRES

797 878 824 – RCS AUBENAS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 4 NOVEMBRE 2013

Les soussignées :

La Société JEMA

Société Civile au capital de 284 730 euros

Dont le siège social est à ROIFFIEUX (07100) 830 Chemin de l'Auvergnat, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 794 581 884 RCS AUBENAS.

Représentée à l'instant même par Monsieur Jacques MARGIER son gérant.

La Société MARICK

Société Civile au capital de 284 730 euros

Dont le siège social est à ANNONAY (07100) Résidence Saint Exupéry 22 Avenue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 794 582 148 RCS AUBENAS.

Représentée à l'instant même par Monsieur Patrick MARGIER son gérant.

La Société MAKY

Société Civile au capital de 600 000 euros

Dont le siège social est à ROIFFIEUX (07100) 327 Route d'Annonay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 795 404 110 RCS AUBENAS.

Représentée à l'instant même par Monsieur Gerasimos KYRIAKATOS son gérant.

Monsieur Julien ANDRE,

Demeurant 32 route de Praclos 07340 PEAUGRES

Après avoir exposé :

1° Qu'ils sont les seuls associés de la société par actions simplifiée dénommée **2MKA** dont le siège social est situé 32, Route du Praclos 07340 - PEAUGRE, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 797 878 824 RCS AUBENAS, et dont le capital de 100 000 euros est divisé en 10 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

Jn K.G Pn J.A

La Société JEMA	2 500 actions
La Société MAKY	2 500 actions
La Société MARICK	2 500 actions
Monsieur Julien ANDRE	<u>2 500 actions</u>
Soit au total	<u>10 000 actions</u>

↳ 2°) Qu'ils ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société actuellement fixé à PEAUGRES 07340 -32, route de Praclos à SALAISE SUR SANNE (38150) Z.A. Les Justices – 32, Rue de Gampaloup.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident, de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : Z.A. Les Justices – 32, Rue de Gampaloup - SALAISE SUR SANNE (38150). »

Le reste de l'article demeure sans changement.

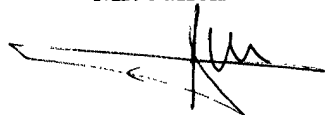
TROISIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

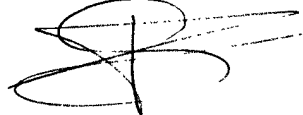
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés tenu au siège social.

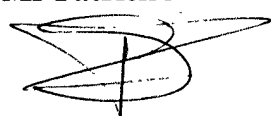
Le Président
Mr. Julien ANDRE



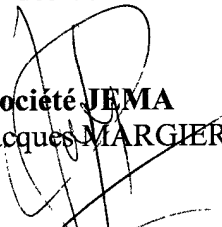
P/la Société MARICK
Mr. Patrick MARGIER



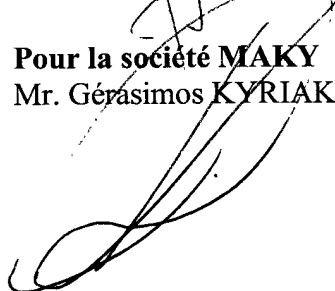
Mr Patrick MARGIER



P/la Société JEMA
Mr. Jacques MARGIER



Pour la société MAKY
Mr. Gerasimos KYRIAKATOS



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



524555

Dénomination : 2MKA
Adresse : Z.A. Les Justices 32 rue de Gampaloup 38150 Salaise-sur-sanne -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01407
n° d'identification : 797 878 824
n° de dépôt : A2013/005583
Date du dépôt : 11/12/2013

Pièce : liste des sièges sociaux antérieurs



524555

DECLARATION SOUSCRITE

en application de l'article R. 123-110 du Code de commerce

Je soussigné Julien ANDRE,

Agissant en qualité de Président de la société 2MKA, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée sous le numéro 797 878 824 RCS AUBENAS

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société 2MKA est fixé depuis l'origine 32, Route de Praclos, 07340 PEAUGRES, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

1^{er} transfert de siège : 4.11.2013 – SALAISE SUR SANNE – 38 150 Z.A. Les Justices – 32 Rue de Gampaloup.

Fait en deux exemplaires
A PEAUGRES
Le 4.11.2013

